



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-026 du **30 JAN. 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0305 relative au **projet de construction de logements – lot J1 de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Arsenal situé à Rueil-Malmaison dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 26 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 02 janvier 2019 ;

Considérant que le projet sis 49 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison consiste, sur une emprise de 0,52 ha, en la construction de 176 logements et de commerces répartis sur trois bâtiments en R+5 et R+6, le tout développant une surface de plancher totale de l'ordre de 12 600 m², ainsi qu'en l'aménagement d'espaces verts et de 170 places de stationnement sur deux niveaux de sous-sols ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Arsenal, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 29 mai 2015 ;

Considérant que les enjeux et impacts environnementaux liés notamment à la gestion des eaux pluviales et à l'organisation des déplacements ont été analysés à l'échelle de la ZAC ;

Considérant que le projet s'implante sur un site en partie artificialisé, occupé par un stade sportif extérieur enherbé, un ancien parking Renault et le site d'une ancienne station-service démantelée en 2015 ;

1/2

Considérant que le projet s'implante sur un terrain anciennement occupé par un centre technique Renault, répertorié dans la base de données des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) et qui a fait l'objet de reconnaissances mettant en évidence une pollution BTEX et hydrocarbures composés volatils dans les gaz de sols ;

Considérant que l'analyse des risques résiduels prédictive réalisée avant les travaux de terrassement conclut à l'absence de risques sanitaires supérieurs aux critères d'accessibilité des risques définis dans la note du 19 avril 2017, relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués, que le maître d'ouvrage s'est engagé au cours de l'instruction à réaliser des investigations complémentaires sur les gaz du sol au droit des parties de bâtiments projetées sans sous-sol et sur un niveau de sous-sol et à mettre à jour l'analyse des risques le cas échéant ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des déblais, que le maître d'ouvrage prévoit de privilégier le réemploi des matériaux de déblais à l'échelle de la zone d'aménagement concertée de l'Arsenal ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques technologiques, le paysage et la biodiversité ;

Considérant que les travaux, qui doivent durer environ 24 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction de logements – lot J1 de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Arsenal situé à Rueil-Malmaison dans le département des Hauts-de-Seine.

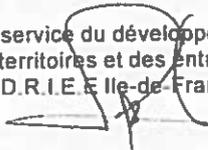
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

 Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2